



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 083-2021
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.110

Déposée le : 28.04.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Roulet Romy (Malleray, PS) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 10.06.2021

N° d'ACE : 1223/2021 du 27 octobre 2021
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : -

La sous-occupation des lits et les coûts supplémentaires liés à la COVID-19 mettent en péril les établissements médico-sociaux. Le canton doit les soutenir !

Les établissements médico-sociaux ont fourni un effort important en 2020 et jusqu'à aujourd'hui pour prendre en charge les malades de la COVID-19 tout en continuant à assurer des soins de qualité à leurs résidents. Ils ont notamment engagé du personnel supplémentaire, augmenté leurs achats de matériel de protection, investi dans la logistique et l'infrastructure pour gérer la prise en charge et la qualité des soins liés la pandémie.

L'ordonnance sur les mesures destinées à maîtriser la crise du coronavirus dans le secteur sanitaire¹ (OCCVS) en lien avec les EMS du canton de Berne dispose à l'article 5.1 que « *Le canton peut verser sur demande une contribution aux institutions suivantes situées dans le canton de Berne qui, pour assurer le diagnostic et le traitement de personnes atteintes de COVID-19, ont mis à disposition des infrastructures et des effectifs en personnel de santé non couverts par les systèmes de rémunération existants ou par d'autres rétributions.* »

Quelle est la stratégie du canton pour mettre en application cette ordonnance dans sa contribution aux coûts supplémentaires des EMS ?

De nombreux décès sont malheureusement survenus dans les EMS en raison de la COVID-19. Les familles craignent de placer leur parent par peur de la contamination et de ne plus pouvoir leur rendre visite. La conséquence est que des lits sont inoccupés.

Les EMS sont financés sur la base d'un taux d'occupation des lits de 95 pour cent. Depuis plusieurs mois, en raison de la pandémie, une grande partie des établissements peinent à repourvoir les places

¹ <https://www.gr.be.ch/etc/designs/gr/media.cdwsbinary.DOKUMENTE.acq/fbOeb73cd212437c96d3c605f00f5009-332/1/PDF/2020.GSI.618-RRB-F-206059.pdf>

libres et enregistrent un taux exceptionnellement bas. La survie de certains établissements est en jeu et la marge de manœuvre pour obtenir de l'aide est limitée.

Les efforts importants consentis par les institutions socio-sanitaires ont un coût qu'elles ne peuvent assumer seules. Dans ce sens, le canton du Valais a récemment mis sur la table 64 millions pour venir en aide aux hôpitaux, dont 10,5 millions de francs pour les institutions sanitaires et les établissements médico-sociaux afin de compenser la sous-occupation des lits. La Confédération a accordé les RHT dans les EMS pour éviter les licenciements. Le canton a trouvé des solutions pour couvrir les frais additionnels des hôpitaux et il a également cette responsabilité vis-à-vis des EMS.

Le Conseil-exécutif est prié de donner des renseignements sur l'affaire suivante relative au canton :

1. Quel soutien financier le canton prévoit-il pour les établissements médico-sociaux avec les coûts supplémentaires découlant de la pandémie ?
2. Quel soutien financier prévoit-il pour compenser les pertes liées à la sous-occupation des lits ?

Motivation de l'urgence : les établissements médico-sociaux épuisent leur réserve financière en épongeant les pertes liées à la COVID-19. Jusqu'à quand tiendront-ils pour pouvoir payer les salaires ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Le canton de Berne reconnaît les gros efforts consentis par les établissements médico-sociaux (EMS) et remercie toutes les institutions pour l'aide précieuse qu'elles fournissent dans la lutte contre la pandémie. La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) est prête à compenser les pertes subies par ces dernières en raison de la crise sanitaire et qui menaceraient leur survie. L'article 5 de l'ordonnance du 26 mars 2020 sur les mesures destinées à maîtriser la crise du coronavirus dans le secteur sanitaire (OCCVS) prévoyait au demeurant que les institutions figurant sur la liste des EMS du canton de Berne pouvaient demander une contribution au canton en vue de financer le personnel et l'infrastructure supplémentaires déployés dans le cadre de la lutte contre le coronavirus. Or, le canton n'a reçu aucune demande en ce sens et l'OCCVS est caduque depuis le 31 mars 2021.

Le comité directeur de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) a indiqué le 14 mai 2020 que les décisions concernant les modalités et le niveau de financement des coûts supplémentaires et des pertes de recettes enregistrés par les EMS devaient être prises par les cantons ou par les communes, en fonction des dispositions de la réglementation cantonale correspondante. En vertu de l'article 41 de la Constitution du canton de Berne², ce dernier doit veiller à ce que l'assistance médicale et paramédicale soit suffisante et économiquement supportable. Ce faisant, il garantit l'emploi efficace et économique des ressources publiques. Les indicateurs ont montré que les EMS pouvaient manifestement couvrir leurs coûts effectifs et constituaient même des excédents (source : ratio de fonds propres 2019 et statistique SOMED 2020). On peut donc partir du principe que la plupart des surcoûts liés à la pandémie de COVID-19 peuvent être couverts par le financement ordinaire des EMS. Pour le cas où, du fait de ces coûts supplémentaires, certaines institutions avaient néanmoins dû se trouver dans une situation financière mettant en péril leur existence, le canton a donné aux EMS la possibilité, début juillet 2021, de déposer une demande d'aide financière auprès de la DSSI avant la fin du mois d'août 2021 (période couverte : du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020). Ces demandes sont traitées de manière individuelle, selon des critères précis et en tenant compte du principe de subsidiarité et de l'obligation de réduire le dommage. Est notamment contrôlée l'existence de pertes sur la base des comptes annuels révisés pour les exercices 2018 à 2020 (bilan et compte de résultat). D'autres critères d'évaluation importants sont également pris en considération, tels que les réserves légales ou faculta-

² Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)

tives issues du bénéfice, les provisions, le report du bénéfice, les fonds de fluctuation (fonds de compensation des découverts), le total des capitaux propres ou du capital de l'organisation. Si les fonds propres sont suffisants pour couvrir les éventuelles pertes, aucune subvention n'est accordée, dans le respect du principe de subsidiarité. Les pertes purement structurelles de même que les problèmes liés aux coûts qui ne résultent pas de la crise sanitaire actuelle ne peuvent pas être couverts par des contributions cantonales. Il est à relever que la plupart des comptes d'EMS qui ont été soumis à la DSSI ne font état d'aucune perte, voire présentent un bénéfice pour 2020. Le canton n'intervient que dans les cas où les institutions sont menacées dans leur survie sans qu'elles puissent en être tenues pour responsables. Il convient enfin de signaler que les demandes déposées conformément aux critères de la DSSI s'élèvent à près de 8,1 millions de francs. La DSSI prévoit d'autoriser elle-même ces dépenses en vertu de la législation sur l'aide sociale.

Question 2

S'agissant de la sous-occupation des lits pour l'année 2021, il n'est pas encore possible pour le Conseil exécutif de se prononcer dans la mesure où, compte tenu de la pratique actuelle fondée sur un paiement par acomptes, le canton ne dispose pas encore de données complètes sur les prestations effectives fournies en 2021. Pour ce qui est de 2020, il apparaît toutefois que l'occupation des lits a progressé d'environ 0,2 pour cent par rapport à 2019 et que donc aucun recul n'a été constaté dans ce domaine. De plus, contrairement aux hôpitaux auxquels le Conseil fédéral avait interdit les interventions électives en vertu de l'ordonnance 2 du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (ordonnance 2 COVID-19), les EMS ne se sont vu imposer aucune restriction dans l'exercice de leurs activités.

Destinataire

– Grand Conseil